

Attaquer « Paris » est classique, facile et injuste.

- Classique de s'en prendre à la capitale, siège du pouvoir central. Paris, là d'où vient tout le mal. Là est le Parlement, là est le Premier ministre et surtout, là est le Président de la République.
 Peu importe la décentralisation, les régions, les départements, les intercommunalités, pourtant autant de lieux de décisions à impact local. Peu importe, « c'est la faute de Paris »!
- De son bord de mer, de sa campagne ou de sa montagne, il est tellement facile d'attribuer à « Paris » toute la responsabilité de ce qui va mal.
 Pour ce qui va bien, c'est bien sûr grâce à l'effort local, uniquement !!!
 - D'un côté les Parisiens, personnages stressés toujours pressés, respirant l'air pollué et vivant loin des merveilles de la nature. De l'autre, les bons, les vrais, les purs, sachant vivre, bien manger et bien boire.
- Une répartition des rôles bien injuste, car si les Parisiens subissent les embouteillages et la pollution, ils n'ont pas choisi ces inconvénients. Bien injuste aussi d'assimiler ces citoyens souvent très modestes au pouvoir central. Injuste encore d'oublier que les habitants d'Île-de-France habitent une région comme les autres, une province avec ses charmes, ses splendeurs parfois et aussi ses points noirs.

La Confédération aime son syndicat parisien autant que la centaine d'autres syndicats départementaux, ni plus, ni moins.

La CFBCT n'est pas Paris et Paris n'est pas la CFBCT.

Dominique Unger

Édité et imprimé par la SEPETA (Société d'Éditions et de Publications Économiques et Techniques de l'Alimentation) 98, boulevard Péreire - 75850 Paris cedex 17

Tél: 01 40 53 47 60 - Fax: 01 40 53 47 51

CPPAP 0116 T 87474

Bulletin d'information Parution le 15 de chaque mois

Abonnement annuel : 46 € - le numéro : 4,60 €.

SOMMAIRE

Dans ce numéro...

| SOCIAL | 3 |
|----------------------|---|
| FISCAL | |
| RETRAITE | |
| ÉCONOMIE | |
| RÉGLEMENTATION | |
| ACTUALITÉS EN BRÈVES | |

Les jours fériés de l'été

- Lundi 14 juillet, Fête nationale;
- vendredi 15 août, l'Assomption.

Si ces jours ne sont pas travaillés habituellement, le salaire mensuel est maintenu.

| | | Si ces jours sont travallies, les neures enectuees sont : | | |
|------------------|--|--|----|---|
| Lundi 14 juillet | Dans de nombreuses entreprises de boucherie le lundi est le jour de repos hebdomadaire | Compensées par un repos de même durée à fixer dans la quinzaine qui précède ou qui suit | ou | Rémunérées au prix de l'heure normale et ajoutées au salaire |
| Vendredi 15 août | Jour normalement travaillé en Boucherie | | | mensuel |

En période de congé : si ces jours sont habituellement travaillés dans l'entreprise, la période de congé est prolongée d'un jour.

Directeur de la publication :

Dominique Unger

Rédaction:

Mathilde Blot, Aurélie Chagny, Olivier Fischer,

Florence Frangeul, Grégory Maillard, Anne Swistak, Dominique Unger

Secrétariat :

Francine Le Moué

Mise en place du régime frais de sante AG2R LA MONDIALE

Face à l'obligation légale issue de l'accord National Interprofessionnel du 11 janvier 2013 imposant la mise en place obligatoire d'une couverture frais de santé, notre branche professionnelle a pris la décision, à l'unanimité, d'instituer dans notre profession un régime de frais de soins de santé pour les salariés de nos entreprises depuis le 6 mai 2013 (avenant n°38 à la Convention Collective Nationale).

Pour ce régime, notre confédération, la CFBCT, a fait le choix de le piloter pour défendre au mieux nos intérêts sur le long terme, en le confiant à un organisme assureur et gestionnaire **UNIQUE**, **AG2R LA MONDIALE**.

Pourquoi un seul organisme assureur? Parce que la mutualisation de toutes les entreprises d'une profession participe à la performance économique du régime de santé ce qui permet de :

- maîtriser les coûts sur le moyen/long terme,
- adapter les garanties aux besoins de notre profession,
- financer des actions de prévention santé spécifique aux besoins de notre profession,
- contrôler plus facilement l'organisme assureur par la production régulière de comptes de résultats.

Par ailleurs, les démarches administratives sont alors simplifiées et l'assureur retenu s'occupe de mettre à jour les garanties de votre contrat lorsque la convention collective évolue. Vous n'avez pas à renégocier votre contrat et prendre le risque de ne pas être en conformité avec vos obligations légales.

Pourquoi AG2R LA MONDIALE ? Parce qu'à l'issue d'un appel d'offres auprès de plusieurs partenaires privilégies des secteurs de l'alimentation, la proposition d'AG2R LA MONDIALE, institution de Prévoyance, compagnie d'assurance et mutuelle, était la plus performante sur un plan économique d'une part mais également sur la qualité des services et des éléments de solidarité que seule AG2R LA MONDIALE propose :

- une offre pour les anciens salariés (futurs retraités, licenciés, invalides) à un tarif préférentiel (50 € par mois),
- une gratuité des cotisations pendant 12 mois pour les salariés en cas d'accident du travail/maladie professionnelle à partir du l'er jour du 7e mois d'arrêt,
- une gratuité des cotisations pendant 12 mois pour les ayants-droit d'un salarié décédé,
- un fonds d'action sociale qui assure un complément de remboursements pour pallier les situations médicales graves.

Vous recevez de nombreuses sollicitations d'assureurs mettant en avant des propositions commerciales apparemment compétitives. Mais pour combien de temps ? Et en plus, souvent, elles ne respectent pas les garanties et termes prévus par l'accord de branche du 6 mai 2013 vous mettant en risque potentiel vis-à-vis de vos salariés.

C'est pourquoi, afin que nos salariés puissent bénéficier des prestations du régime qui participe à l'attractivité de notre métier, vous allez recevoir prochainement un nouveau kit d'AG2R LA MONDIALE comprenant tous les documents nécessaires à l'adhésion de votre entreprise.

Loyers commerciaux (ICC)

L'indice du coût de la construction publié par l'INSEE est de I 648 pour le Ier trimestre 2014.

La parution de l'indice permet de déterminer les plafonds d'augmentation des loyers commerciaux :

- en cas de révision annuelle (1er trimestre 2013 / 1er trimestre 2014);
- en cas de révision triennale (le trimestre 2011 / le trimestre 2014);
- en cas de renouvellement du bail (ler trimestre 2005 / ler trimestre 2014).

Révision annuelle

L'évolution du loyer révisé entre le le le trimestre 2013 et le le le trimestre 2014 ne peut augmenter au-delà de 0,12 % (évolution entre l'indice 1 646 et le nouvel indice).

Révision triennale

Les loyers commerciaux révisés entre le 1^{er} janvier et le 31 mars 2014 ne peuvent augmenter au-delà de **6,05** % (évolution entre l'indice **1 554** et le nouvel indice).

Renouvellement

Le loyer du bail renouvelé au cours du ler trimestre 2014 ne peut augmenter de plus de **29,76** % par rapport au loyer fixé à l'origine du bail commercial au ler trimestre 2004 (indice **1 270).**

| ler Tr. 05 | I 270 | I ^{er} Tr. 08 | I 497 |
|-----------------------|-------|------------------------|-------|
| 2e Tr. 05 | I 276 | 2e Tr. 08 | I 562 |
| 3e Tr. 05 | I 278 | 3e Tr. 08 | I 594 |
| 4e Tr. 05 | I 332 | 4º Tr. 08 | I 523 |
| ler Tr. 06 | I 362 | ler Tr. 09 | 1 503 |
| 2e Tr. 06 | I 366 | 2e Tr. 09 | I 498 |
| 3º Tr. 06 | 1 381 | 3e Tr. 09 | 1 502 |
| 4e Tr. 06 | I 406 | 4º Tr. 09 | 1 507 |
| | | | |
| ler Tr. 07 | I 385 | ler Tr. 10 | I 508 |
| 2e Tr. 07 | I 435 | 2e Tr. 10 | I 517 |
| 3e Tr. 07 | I 443 | 3e Tr. 10 | I 520 |
| 4e Tr. 07 | I 474 | 4e Tr. 10 | I 533 |
| ler Tr. 08 | l 497 | ler Tr. II | I 554 |
| 2e Tr. 08 | I 562 | 2e Tr. II | I 593 |
| 3e Tr. 08 | I 594 | 3e Tr. II | I 624 |
| 4e Tr. 08 | I 523 | 4º Tr. II | I 638 |
| ler Tr. 09 | I 503 | ler Tr. 12 | l 617 |
| 2e Tr. 09 | I 498 | 2e Tr. 12 | l 666 |
| | | | |
| 3e Tr. 09 | I 502 | 3º Tr. 12 | I 648 |
| 4e Tr. 09 | I 507 | 4º Tr. I2 | l 639 |
| ler Tr. 10 | I 508 | ler Tr. 13 | I 646 |
| 2e Tr. 10 | I 5I7 | 2e Tr. 13 | I 637 |
| 3e Tr. 10 | I 520 | 3e Tr. 13 | 1 612 |
| 4 e Tr. 10 | I 533 | 4º Tr. 13 | 1 615 |
| ler Tu | 1.554 | ler Tr. 14 | 1.740 |
| er Tr. | I 554 | ler Tr. 14 | I 648 |
| 2e Tr. 11 | I 593 | | |
| 3e Tr. II | I 624 | | |
| 4º Tr. II | I 638 | | |
| | | | |

Loyers commerciaux (ILC)

L'article 47 de la loi de modernisation de l'économie (n° 2008-776) du 4 août 2008 instaure l'indice des loyers commerciaux (ILC). Le décret n°2008-1139 du 4 novembre 2008 définit les activités concernées ainsi que les modalités de calcul et de publication de cet indice.

L'indice des loyers commerciaux publié par l'INSEE est de 108,50 pour le 1er trimestre 2014.

L'évolution du loyer révisé entre le le le trimestre 2013 et le le trimestre 2014 baisse de **0,03** % (évolution entre l'indice **108,53** et le nouvel indice).

| | En niveau | Variation annuelle (%) |
|------------------------|-----------|------------------------|
| I ^{er} Tr. 09 | 102,73 | 2,73 |
| 2 ^e Tr. 09 | 102,50 | 0,84 |
| 3° Tr. 09 | 101,21 | -1,22 |
| 4° Tr. 09 | 101,07 | -1,88 |
| I ^{er} Tr. 10 | 101,36 | -1,33 |
| 2 ^e Tr. 10 | 101,83 | -0,22 |
| 3 ^e Tr. 10 | 102,36 | 1,14 |
| 4º Tr. 10 | 102,92 | 1,83 |
| I ^{er} Tr. II | 103,64 | 2,25 |
| 2 ^e Tr. 11 | 104,44 | 2,56 |
| 3 ^e Tr. 11 | 105,31 | 2,88 |
| 4 ^e Tr. 11 | 106,28 | 3,26 |
| I ^{er} Tr. 12 | 107,01 | 3,25 |
| 2 ^e Tr. 12 | 107,65 | 3,07 |
| 3 ^e Tr. 12 | 108,17 | 2,72 |
| 4º Tr. 12 | 108,34 | 1,94 |
| I ^{er} Tr. 13 | 108,53 | 1,42 |
| 2 ^e Tr. 13 | 108,50 | 0.79 |
| 3 ^e Tr. 13 | 108,47 | 0.28 |
| 4º Tr. 13 | 108,46 | 0,11 |
| l ^{er} Tr. 14 | 108,50 | -0,03 |

Absence de lien de dépendance entre le cédant et le cessionnaire en cas de cession d'une activité exploitée en location-gérance

Les plus-values réalisées lors de la transmission d'un fonds de commerce exploité en location-gérance ou faisant l'objet d'un contrat comparable peuvent bénéficier d'une exonération d'impôt sur le revenu et de prélèvements sociaux lorsque la valeur du fonds cédé n'excède pas 500 000 €. Pour bénéficier de ce régime d'exonération, la cession doit respecter les conditions suivantes :

- ✓ l'activité de l'entreprise doit avoir été exercée depuis au moins 5 ans à la date de la mise en location,
- ✓ et la cession ou la transmission doit intervenir au profit du locataire.

En outre, le juge estime que la condition relative à l'absence de lien de dépendance entre le cédant et le cessionnaire s'applique à la cession d'une activité exploitée en location-gérance pour le bénéfice de l'exonération d'impôt sur les plus-values.

CE 30 décembre 2013, n°355328

Exonération des plus-values pour départ à la retraite : modalités d'appréciation du délai de 5 ans d'exercice de l'activité

L'exploitant individuel qui a transformé son exploitation en société soumise à l'IR, trois ans seulement avant de céder sa SARL soumise à l'IS, ne peut pas bénéficier de l'exonération de la plus-value de cession réalisée pour départ à la retraite.

En l'espèce, un contribuable après avoir fait valoir ses droits à la retraite, a cédé en mars N une officine de pharmacie acquise en N-7 et pour l'exploitation de laquelle il a constitué une SARL, dont il était alors l'associé unique. En raison de l'arrivée d'un nouvel associé en juillet N-4, la SARL a été soumise à l'IS de juillet N-4 jusqu'à la date de la cession.

Le juge estime que, pour le calcul du délai de cinq ans prévu pour bénéficier de l'exonération en cas de départ à la retraite, il ne peut être tenu compte de la période durant laquelle la société n'était plus passible de l'IR. Si le contribuable exerçait une activité de pharmacien depuis 1972, il ne peut pas plus être tenu compte de cet exercice de la pharmacie à titre individuel dans un fonds de commerce qui n'a pas fait l'objet d'un apport lors de la création de la société dont la cession a généré la plus-value litigieuse. Ainsi, l'activité commerciale n'ayant été exercée dans le cadre d'une société de personnes assujettie à l'IR que pendant une durée de trois ans, le contribuable ne peut pas bénéficier de l'exonération des plus-values pour départ à la retraite au motif que la condition de durée n'était pas remplie.

CAA Bordeaux 16 janvier 2014, n° 12BX01708

Un salarié qui passe sept ans sans formation subit un préjudice

Au titre du plan de formation, l'employeur est tenu d'assurer l'adaptation des salariés à leur poste de travail, mais aussi de veiller au maintien de leur capacité à occuper un emploi. Si cette dernière obligation peut paraître vague, elle n'en appelle pas moins des actions concrètes de la part de l'employeur.

Dans une affaire jugée le 7 mai 2014, la Cour de cassation a sanctionné un employeur dont une salariée n'avait, en sept ans d'entreprise, bénéficié d'aucune formation. Elle l'a condamné à payer à la salariée la somme de 6 000 € en réparation du préjudice qu'elle avait ainsi subi.

Dans cette affaire, comme souvent, c'est l'obligation de l'employeur de veiller au maintien de la capacité du salarié à occuper un emploi qui faisait défaut (cass. soc. 5 juin 2013, n°11-21255, BC V n° 146).

À partir de quand l'absence de formation peut-elle constituer une faute ? Par le passé, la Cour de cassation avait jugé que des employeurs qui n'avaient pas, ou quasiment pas, envoyé leurs salariés en formation pendant des périodes allant de 12 à 24 ans étaient en faute (cass. soc. 23 octobre 2007, n° 06-40950, BC V n° 171; cass. soc. 5 juin 2013, n°11-21255, BC V n° 146).

Cette affaire apporte une nouvelle illustration utile, puisque la Cour a estimé qu'un employeur qui n'envoie pas un salarié en formation pendant 7 ans manque à son obligation de formation et engage sa responsabilité.

Cass. soc. 7 mai 2014, n° 13-14749 D

Retraite

Désormais, 90 jours d'IJSS maternité ou de repos en cas d'adoption valident un trimestre pour la retraite.

Jusqu'à présent, les femmes ne pouvaient valider qu'un seul trimestre de congé maternité par enfant, même quand la durée légale de leur congé avait excédé un trimestre. C'est le cas par exemple pour les femmes ayant un troisième enfant, ou des triplés : le congé maternité peut durer jusqu'à 6 mois ou plus. En outre, les bénéficiaires d'indemnités journalières au titre de l'adoption ne validaient aucun trimestre.

Désormais, tous les trimestres de congé maternité sont pris en compte dans le calcul de la retraite à taux plein pour les naissances et adoptions postérieures au ler janvier 2014. Les assurées pourront valider un trimestre d'assurance au titre de chaque période de 90 jours de perception d'indemnités journalières d'assurance maternité ou d'indemnités journalières de repos en cas d'adoption, sans que le nombre de trimestres validés ne puisse être inférieur à un.

Décret 2014-566 du 30 mai 2014, JO 1er juin

Suppression de la C3S dans le projet de loi de financement rectificative de la Sécurité sociale pour 2014 :

le RSI exige de la part de l'État des garanties sur la pérennité de l'équilibre de ses régimes de base

Réuni le 10 juin 2014, le conseil d'administration de la caisse nationale du Régime social des indépendants (RSI), insatisfait par l'article 3 du PLFRSS 2014 (projet de loi de financement rectificative de la Sécurité sociale) relatif à la suppression de la C3S (contribution de solidarité des sociétés), s'oppose en particulier fermement à « l'intégration financière » du RSI au régime général.

Gérard Quevillon, président national du RSI, a déclaré au cours du conseil d'administration qui s'est tenu le 10 juin 2014 « insatisfaisant l'état actuel du projet de loi prévoyant les nouvelles modalités d'équilibre financier des régimes maladie et vieillesse de base du RSI » en compensation de la suppression de la C3S à horizon 2017.

En particulier, le conseil d'administration affirme son opposition au dispositif proposé dans l'article 3 du projet de loi portant sur les relations financières entre le régime général et le RSI. Il lui fait craindre une mise sous tutelle du RSI par les organismes du régime général qui assureront désormais l'équilibre financier du RSI, en remplacement de la C3S. Ce dispositif consisterait, en effet, à intégrer respectivement dans les comptes de la CNAMTS (Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés) et de la CNAV (Caisse nationale d'assurance vieillesse) les charges et produits des branches maladie et vieillesse de base du RSI.

Soutenu à l'unanimité par le conseil d'administration, le président Quevillon demande expressément une garantie de l'État matérialisée par un décret pour définir de façon permanente le processus qui sera mis en œuvre chaque année pour garantir l'équilibre financier des régimes maladie et vieillesse de base. Cette demande avait déjà été exprimée par le président national du RSI auprès du ministre des Affaires sociales et de la Santé, Marisol Touraine, lors de la réunion de la commission des comptes de la Sécurité sociale la semaine précédente.

Les administrateurs du RSI réclament que la suppression progressive de la C3S se fasse dans le respect de l'autonomie et la pérennité du RSI, en préservant sa gouvernance et en garantissant sa capacité de verser les prestations aux travailleurs indépendants.

Le conseil d'administration accueille enfin positivement la réduction des cotisations familiales pour les travailleurs indépendants tout en proposant de compléter les mesures du projet de loi par une suppression de la cotisation minimale santé.

Les drive désormais soumis à autorisation

La loi pour l'Accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR), entrée en vigueur en mars 2014, impose la soumission immédiate des projets de drive solo ou accolé à un magasin, à l'obligation d'une autorisation des commissions départementales d'aménagement commercial (CDAC). Le drive devient ainsi une activité commerciale comme les autres.

La loi ALUR enterre ainsi définitivement le vide juridique dont bénéficiaient les *drive* qui, en l'absence de surface de vente, étaient soumis aux seules autorisations d'urbanisme (permis de construire ou déclaration préalable).

Désormais, et en conséquence de l'ajout d'un 7° à l'article L. 752-I du Code de commerce, la création ou l'extension d'un point permanent de retrait par la clientèle d'achats de détail commandés par voie télématique, organisé pour l'accès en automobile, est soumise à la délivrance préalable d'une autorisation d'exploitation commerciale.

Sont seuls exclus de ce principe de soumission à autorisation commerciale les drive :

- intégrés « à un magasin de détail ouvert au public » à la date du 26 mars 2014;
- « n'emportant pas la création d'une surface de plancher de plus de 20 mètres carrés ».

Doivent être pris en compte pour le calcul de la surface de plancher « les installations, aménagements ou équipements conçus pour le retrait par la clientèle de marchandises commandées par voie télématique ainsi que les pistes de ravitaillement ».

En outre, ne sont pas soumis à autorisation commerciale les *drive* pour lesquels un permis a été accordé expressément ou tacitement ou une décision de non-opposition à déclaration préalable est intervenue avant le 26 mars 2014.

La rédaction de ces nouvelles dispositions conduit donc à faire entrer dans le champ des autorisations commerciales la grande majorité des *drive* à créer, mais également les *drive* existants faisant l'objet d'une extension. Leur application pourrait toutefois demeurer limitée dans le temps, le projet de Loi Pinel, adopté en le lecture par l'Assemblée Nationale, intégrant les autorisations d'urbanisme commercial dans le processus d'obtention des permis de construire.

Dispositif annuel des contrôles renforcés lors des vacances d'été

Comme chaque année le dispositif renforcé des services de contrôle pour la période estivale est reconduit. Dans les zones touristiques, une augmentation importante de la clientèle peut être source de problèmes d'approvisionnement, de stockage, de respect de la chaîne du froid et de gestion des stocks.

Enfin, la période estivale étant généralement associée à des températures ambiantes élevées, les anomalies en matière de respect de la chaîne du froid peuvent être plus fréquentes, notamment lors du transport et du stockage des denrées alimentaires.

La période de réalisation de cette opération a été étendue du **16 juin au 15 septembre 2014** afin de permettre notamment aux DD(CS)PP d'anticiper et de poursuivre leurs contrôles au-delà des mois de juillet et août.

Les contrôles porteront tout particulièrement sur :

- l'hygiène des manipulations des denrées et le comportement du personnel ;
- la propreté et le respect des procédures de nettoyage et désinfection réguliers des structures entrant en contact ou non avec les denrées ;
- la formation du personnel aux règles générales d'hygiène des aliments et à leur application ;
- le respect des températures réglementaires ;
- l'état des matières premières (conditions d'entreposage, état de fraîcheur, respect des dates limites d'utilisation, provenances autorisées : ateliers agréés ou dérogataires...) ;
- l'étiquetage réalisé par le professionnel lui-même ;
- la sécurité du consommateur sur tout ce qui concerne les procédés de fabrication, les technologies alimentaires et le risque environnemental (traçabilité, additifs, résidus de pesticides, contaminants, polluants, étiquetages de sécurité relatifs aux allergènes ou à la santé...);
- la maîtrise des étapes sensibles du procédé de fabrication, notamment la **stérilisation** dans le cas des conserveurs ;
- le respect des conditions spécifiques de fonctionnement des boucheries autorisées à détenir et à désosser des carcasses et parties de carcasses d'animaux de l'espèce bovine et contenant de l'os vertébral considéré comme **MRS**.

Les points de contrôles dans les structures suivantes feront l'objet d'une attention particulière :

- Pour les conserveurs, les vérifications porteront notamment sur :
- la disponibilité d'un autoclave correctement équipé et soumis à une maintenance régulière ;
- la formation du ou des opérateur(s) en charge de la fermeture des conditionnements et de la conduite de l'autoclave, opérations requérant une haute technicité ;
 - la validation des barèmes de stérilisation et l'enregistrement des traitements thermiques appliqués ;
- la maîtrise des étapes de fermeture des conditionnements (contrôle de l'étanchéité) et de stérilisation [respect du ou des barème(s)] et la vérification de l'application d'actions correctives adaptées en cas de détection d'une non-conformité ;
- les résultats des tests de stabilité.
 - Pour les marchés alimentaires seront ciblés notamment les contrôles suivants :
- les infrastructures : équipements électriques, points d'eau, écoulement des eaux ;
- le respect des températures des denrées présentées à la vente ;
- la vérification de l'application des dispositions relatives à la traçabilité et à l'hygiène des œufs lors de leur vente.

OGM: l'Union européenne se met d'accord

Les 28 États membres de l'Union européenne ont trouvé un accord pour autoriser la culture des OGM, tout en laissant la liberté à chaque pays de l'interdire ou non sur leur territoire. Le ministre de l'Agriculture, Stéphane Le Foll s'est félicité de cette décision car en effet, en France, c'est le Conseil d'État qui pouvait objecter que l'interdiction n'était pas conforme à la législation européenne.

Cet accord a été entériné le 12 juin lors d'un conseil des ministres de l'environnement au Luxembourg. La législation doit encore être soumise au Parlement européen pour une adoption définitive d'ici au début de 2015.

Écotaxe: une suite?

Suite aux rapports de la commission d'enquête d'une part et de la mission d'information parlementaire sur l'écotaxe poids lourds d'autre part, il est probable que la ministre de l'Écologie, Ségolène Royal, prenne une décision en juin pour sortir de l'impasse du dossier écotaxe.

Il semblerait que des corrections soient apportées au système « l'écoredevance » (nouveau terme proposé par le président de la mission d'information sur l'écotaxe) pour une application début 2015. Un accord financier à l'amiable entre l'État et la société Écomouv' n'a plus qu'à être trouvé...

Modification du règlement sur certains additifs utilisés dans les préparations de viande

Le Règlement 601/2014 du 4 juin 2014 sur les additifs a été publié au Journal Officiel de l'Union européenne.

Il modifie l'annexe II du règlement (CE) 1333/2008 qui liste des additifs alimentaires autorisés est fixée pour chaque catégorie de denrées alimentaires.

Ce nouveau règlement concerne plus particulièrement les catégories de viandes et l'utilisation de certains additifs dans les préparations de viande, ainsi la cochenille et les carmins (E 120) sont désormais autorisés dans les produits tels que la merguez.

Ce règlement entrera en vigueur le 25 juin 2014.

Pour plus d'informations, veuillez contacter l'ARDATmv au 01 40 53 47 50.

Signes officiels de la qualité et de l'origine



Obtention de l'indication géographique protégée (IGP) :

- saucisson italien « FINOCCHIONA »;
- « Jambon de Vendée ».

Appellation d'origine protégée (AOP) et l'IGP octroyées (JO UE L160 du 29 mai) aux produits suivants: « Lonzo de Corse », « Jambon sec de Corse-Prisuttu » et « Coppa de Corse ».

Publication de plusieurs arrêtés français :

- arrêté du 15 mai 2014 pour l'IGP « Pâté de campagne breton » ;
- arrêté du 15 mai 2014 pour l'IGP « Jambon de l'Ardèche » ;
- arrêté du 15 mai 2014 pour la dénomination « Knack d'Alsace » suite à une demande d'IGP.





Votre pôle d'innovation, l'ARDATmv, est là pour vous accompagner lors de la remise aux normes de votre commerce

Vous envisagez de remettre votre boutique aux normes, et vous ne savez pas par où commencer?

Vous souhaitez faire des travaux et vous ne savez pas quelles sont toutes les réglementations à respecter en matière d'hygiène ou d'accessibilité ?

Faites appel à votre pôle d'innovation pour un diagnostic hygiène!

L'équipe de l'ARDATmy se déplace dans l'entreprise et :

- s'assure de la conformité des locaux et/ou des travaux d'aménagement, par rapport à la réglementation en vigueur ;
- réalise un état des lieux précis des bonnes pratiques d'hygiène.

Puis, une évaluation des travaux est établie avec si nécessaire appui et conseil dans vos demandes de financement.

Grâce à l'expertise et l'expérience de l'ARDATmv, vous aurez un avis objectif, basé sur la réglementation hygiène en vigueur.

Pour contacter l'ARDATmy

ARDATmv 98 Boulevard Péreire 75850 Paris Cedex 17 Tél: 01 40 53 47 58

Tel: 01 40 53 47 58 Fax: 01 43 80 23 85

E-mail: ardatmv@boucherie-france.org

